



Arrêt

n° 291 866 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2022, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en novembre 2010.

1.2. Le 28 novembre 2010, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 8 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions leur refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, aux termes de ses arrêts n° 82 624 et n° 82 630 du 7 juin 2012.

1.3. Par courrier daté du 19 mars 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 21 décembre 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 207 342 du 30 juillet 2018.

1.5. Le 12 avril 2013, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile sont pris à l'encontre des requérants. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Par courrier daté du 22 juillet 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 207 343 du 30 juillet 2018.

Le même jour, des interdictions d'entrée ont été prises à l'encontre des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 207 344 du 30 juillet 2018.

1.7. Le 9 octobre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 152 671 du 17 septembre 2019, la décision attaquée ayant été retirée.

Le 26 août 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 207 345 du 30 juillet 2018.

1.8. Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. non-fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 224 374 du 29 juillet 2019.

1.9. Le 19 mai 2019, les requérants ont introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 19 juin 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 7 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. non-fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 245 812 du 9 décembre 2020.

1.11. Le 27 janvier 2020, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 245 813 du 9 décembre 2020.

1.12. Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a déclaré, non-fondée, la demande visée au point 1.6. Cette décision, qui leur a été notifiée le 7 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine des requérants.

Dans ses avis médicaux remis le 10.10.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux leur sont accessibles, que leur état de santé ne les empêchent pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour .»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du devoir de minutie, des droits de la défense, du droit d'être entendu, du principe de l'autorité de chose jugée, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes développent, entre autres, un quatrième grief dans lequel elles soutiennent, notamment, que « la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen en retenant la disponibilité d'un suivi et d'un traitement adéquat et accessible au Kosovo », relevant à cet égard qu' « il ressort des documents médicaux portées à la connaissance de la partie [défenderesse] à l'appui de la demande de régularisation de séjour et de ses nombreux compléments au fil des années que [la requérante] souffre d'un méningiome olfactif, d'un tremblement essentiel, d'un stress post-traumatique, d'un diabète de type 2, d[...] hypothyroïdie, d'une hypertension artérielle, d'un adénome surrénalien, qu'elle a un traitement médical assez important : bisoprol (5mg) ; coversyl (10mg) ; fenofibrate ; Glucophage (850mg, 3/j) ; Jardiance (1/j) ; Synjardy (2/j) ; Unidiamicron (1/j) et **L-Thyroxine 150 µg** » et qu' « il ressort du rapport médical de 21 juin 2022, que [la requérante] est bel et bien traitée pour son hypothyroïdie, au contraire de ce que souligne le médecin conseil de la partie [défenderesse] ».

2.2. Sur ces développements du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui des nombreux compléments de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 22 juillet 2013 et visée au point 1.6., la requérante a produit deux certificats médicaux type datés du 30 octobre 2017 et du 27 août 2018, diagnostiquant, dans son chef, de « l'hypothyroïdie » et lui prescrivant comme traitement médicamenteux de la L-thyroxine.

Le Conseil observe, en outre, que la requérante a régulièrement actualisé sa demande d'autorisation de séjour depuis lors, et que les documents médicaux datés des 3 mai 2017, 30 mai 2017 et 7 décembre 2020, ainsi que le rapport de visite des urgences daté du 21 juin 2022 précisent tous la L-Thyroxine comme faisant partie du traitement actuel de la requérante.

2.3.2. Le Conseil observe ensuite que dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est, notamment, référé à l'avis de son médecin-conseil concernant la requérante, établi le 10 octobre 2022, sur la base des éléments médicaux produits par la requérante. Cet avis énonce, au titre des pathologies actuelles actives, les pathologies suivantes :

« *Méningiome olfactif connu depuis 2011 (traitement chirurgical plus envisagé)*

Tremblement essentiel (plus mentionné dans les dernières pièces médicales)

Stress post-traumatique et dépression avec idéation suicidaires (plus mentionné dans les dernières pièces médicales et plus traité)

Diabète de type 2

Hypothyroïdie (non traitée)

Hypertension artérielle

Adénome surrénalien » et ne mentionne, par ailleurs, pas la L-thyroxine dans le traitement actif actuel de la requérante.

2.3.3. Or, force est de constater qu'en se limitant, dans l'avis médical susmentionné, à mentionner « *Hypothyroïdie (non traitée)* », et en s'abstenant, en conséquence, d'examiner la disponibilité de la L-thyroxine au Kosovo, le médecin conseil de la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer un tant soit peu les raisons pour lesquelles il considère que l'hypothyroïdie de la requérante n'est plus traitée et pour lesquelles il ne considère pas la L-thyroxine comme faisant partie du traitement actuel de la requérante, alors qu'il est fait mention de cette pathologie et de ce traitement dans la majorité des documents médicaux fournis par la requérante depuis le diagnostic de celle-ci, notamment dans le plus récent de ceux-ci, daté du 21 juin 2022.

En outre, le Conseil relève qu'il ressort de l'avis médical susmentionné que la partie défenderesse reste en défaut de prendre en considération les certificats médicaux type datés du 30 octobre 2017 et du 27 août 2018 fournis par la requérante et diagnostiquant de l'hypothyroïdie en son chef, ceux-ci n'étant nullement mentionnés dans la rubrique : « *Histoire clinique et certificats médicaux versés au dossier* ».

2.4. S'agissant de l'argumentation, développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « les requérants ne contestent ni la pathologie active ni le traitement actuel repris dans l'avis médical. En revanche, ils contestent que les médicaments et le suivi médical nécessaire aient été considérés comme disponibles et accessibles au pays d'origine, ainsi que le fait qu'elles aient été reconnues capables de voyage », le Conseil estime qu'elle manque en fait, les parties requérantes ayant, en termes de requête, relevé que « [la requérante] souffre d'un méningiome olfactif, d'un tremblement essentiel, d'un stress post-traumatique, d'un diabète de type 2, d[...] hypothyroïdie, d'une hypertension artérielle, d'un adénome surrénalien, qu'elle a un traitement médical assez important : bisoprol (5mg) ; coversyl (10mg) ; fenofibrate ; Glucophage (850mg, 3/j) ; Jardiance (1/j) ; Synjardy (2/j) ; Unidiamcron (1/j) et **L-Thyroxine 150 µg** » et qu'« il ressort du rapport médical de 21 juin 2022, que [la requérante] est bel et bien traité pour son hypothyroïdie, au contraire de ce que souligne le médecin conseil de la partie [défenderesse] » (le Conseil souligne). Cette argumentation n'est, dès lors, pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le quatrième grief du moyen unique, dans les limites décrites ci-dessus, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 octobre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY